

STATUTS

de l'association Cyclo club Breuilleteois

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association de cyclotourisme et vélo tout-terrain de loisirs conforme à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Cyclo club Breuilleteois
CCB

ARTICLE 2 : BUT

L'association a pour objet de pratiquer et d'encourager le développement du tourisme à bicyclette.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé à la mairie de Breuillete. 91650

Il pourra être transféré sur proposition du conseil d'administration

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur.

Sont membres actifs, celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts,

- et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration à toute personne physique ou morale qui a rendu, ou rend, des services à l'association. Ce titre est purement honorifique. Il ne paie pas de cotisation et n'a pas de voix délibérative, il n'est pas éligible.

ARTICLE 6 : ADMISSION

L'admission d'un nouveau membre actif est subordonnée

- au versement de la cotisation annuelle,
- à la fourniture du bulletin d'inscription complété et signé, et de l'ensemble des pièces constitutives du dossier complétées et signées.
- Au strict respect des règles du code de la route, rural et forestier et respecter les autres randonneurs (pédestres, équestres ou cyclistes).

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée au président,
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation ou la non fourniture d'un document attendu au renouvellement de licence. (*Par exemple certificat médical ou autres documents demandé sur le bulletin d'inscription*)
- une conduite ou une attitude dangereuse pour ses camarades et pour les tiers. (*ex non-respect des règles du code de la route*)
- la radiation prononcée par le conseil d'administration (à la majorité absolue) pour non-respect des statuts, motif grave, refus de contribuer au fonctionnement de l'association ou discréditation de l'association, l'intéressé ayant préalablement été invité à s'exprimer et faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

ARTICLE 8. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la fédération française de cyclotourisme et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (FFCT, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- du bénévolat,
- le montant des cotisations,
- les subventions de la commune, du département ou toutes autres subventions,
- les ressources créées à titre exceptionnel (fêtes, manifestations sportives...),
- les dons manuels,
- et de toute autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 10 : MOYENS

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- un site internet dédié aux adhérents
 - avec invitation hebdomadaire (par exemple) aux sorties,
 - les comptes rendus de réunion CA et de l'assemblée générale entre autres.
- la constitution de sections et de groupes de travail sous l'égide de l'association,
- l'organisation de réunions et rencontres, en conformité avec les statuts,
- et tout autre moyen accepté par le conseil d'administration.

ARTICLE 11 : COMPTABILITE

Une comptabilité des recettes et dépenses est tenue pour être présentée annuellement devant l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Le budget prévisionnel est voté par l'Assemblée Générale et adopté par le conseil d'administration.

Les dépenses sont ordonnancées par le (la) président(e), conformément aux décisions du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. L'association est représentée en justice et dans tous ses actes de la vie civile par le (la) président(e) ou à défaut par une personne nommée à cet effet par le conseil d'administration.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres, y compris les membres mineurs. Seuls les membres actifs, âgés de 16 ans et plus le jour de l'Assemblée Générale, ont droit de participer aux votes. Ils peuvent être représentés, par un autre membre actif, à raison d'un maximum de 3 pouvoirs par personne.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an. Le quorum sera atteint avec 30% minimum de présents et représentés. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée générale sera proposée.

Trente jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) président(e) ou du (de la) secrétaire. La convocation sera réalisée par courrier électronique ou autre moyen de communication.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Tout membre peut demander l'adjonction à l'ordre du jour d'une question. Cet ajout sera automatique s'il est soutenu par le quart au moins des membres présents. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le (la) président(e) ou à défaut par un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le (la) président(e) et le (la) secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Le (la) président(e), assisté(e) des membres du conseil d'administration expose la situation morale de l'association. Le (la) secrétaire présente le rapport d'activité, le (la) trésorier(e) les comptes annuels de l'association ainsi que la proposition de budget prévisionnel.

L'Assemblée Générale après avoir entendu les différents rapports relatifs à la gestion de l'association approuve ceux-ci. Le vote est à bulletin secret si au moins la moitié des présents le souhaite.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle se prononce sur le montant des cotisations et les divers tarifs et barèmes ayant cours pour l'association.

Elle procède ensuite au renouvellement du conseil d'administration. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du tuteur).

Les délibérations sont prises à 50% de majorité relative des membres actifs présents ou représentés. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Il est obligatoirement tenu un procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales. Ce procès-verbal est signé par le (la) président(e) et le (la) secrétaire ou secrétaire adjointe. Ce document est conservé sous forme électronique ou autre format et envoyé à chacun des membres actifs.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur demande du conseil d'administration ou du quart des membres actifs, le (la) président(e) peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Le fonctionnement d'une Assemblée Générale Extraordinaire est identique à celle de l'Assemblée Générale définie à l'article 12.

ARTICLE 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 10 membres élus pour une année.

Les membres sont élus par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit en son sein, lors de l'assemblée générale :

- un(e) président(e),
- éventuellement un(e) ou des vice-président(e)s,
- un(e) trésorier(e),
 - *les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables*
 - *Les postes de président(e), trésorier(e) sont réservés aux seules personnes majeures.*
- un(e) secrétaire,
- des adjoint(e)s, si besoin
- ainsi que toute autre poste nécessaire au fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son (sa) président(e) ou sur la demande du quart de ses membres. Il se réunit au moins une fois tous les six mois.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est rédigé un compte rendu des séances. Ils sont transmis dans le mois par voie électronique ou autre format à chaque membre du conseil.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

ARTICLE 15 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Rôle du président :

Il convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il pourvoit à l'organisation des services et propose au conseil d'administration l'organisation et le but des activités conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur;

Il signe la correspondance,

Il garantit par sa signature les procès-verbaux,

Il exécute les délibérations du conseil d'administration.

Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du conseil d'administration, l'adoption ou la modification des présents statuts, il doit en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Il peut ouvrir un compte en banque,

Le président fait tous actes de conservation. Il représente l'association vis-à-vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il peut déléguer pour une représentation responsabilités pénales en justice.

Rôle du trésorier :

Le trésorier reçoit du conseil d'administration les pouvoirs financiers nécessaires pour encaisser les cotisations des adhérents, régler les dépenses approuvées par le conseil d'administration, ouvrir et faire fonctionner les comptes bancaires ou postaux au nom du Cyclo Club Breuilletois. Il est comptable et responsable de toutes les sommes encaissées ou payées.

Sous sa responsabilité, une comptabilité par recettes et dépenses doit être constamment tenue afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification. Il peut fournir une situation détaillée des comptes du Cyclo Club Breuilletois à chaque réunion du conseil d'administration et, sur demande du bureau, à toute réunion de celui-ci.

En fin d'exercice, il dresse le bilan et prépare le projet de budget pour l'exercice suivant à soumettre au Conseil d'Administration en vue de la présentation de ces documents à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est aidé dans sa tâche par le Trésorier adjoint.

Rôle du secrétaire :

Le secrétaire rédige les procès-verbaux de séances de l'association. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations, il tient le fichier des adhérents mentionnant le règlement de la cotisation. Il a la garde des documents et de toute la correspondance.

Le Secrétaire adjoint est chargé de seconder ou suppléer le Secrétaire.

TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS, REGLEMENT INTERIEUR ET DISSOLUTION

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modalités de convocation pour une Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification des statuts sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité de la moitié des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut seul provoquer les modifications aux présents statuts. Dans ce cas le texte des avenants est distribué aux membres appelés à délibérer un mois au moins avant l'Assemblée Générale de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées.

Les délibérations sont prises à la majorité de la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet sur un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance, après un vote réunissant au moins la moitié des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut, cette fois, délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale se prononcera sur l'attribution de l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 18. REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, fixe les dispositions pratiques notamment en matière d'administration et de fonctionnement de l'Association, non expressément prévues par les présents statuts.

ARTICLE 19 : DECLARATION ET PUBLICATION

Le (la) président(e) est chargé(e) d'accomplir, dans un délai de trois mois, toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Et notamment :

- les modifications proposées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein des administrateurs.

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiquées à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Le